



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023/247

Services Techniques Administratifs

Objet : Année 2023 – Petit travaux d'entretien et de réparation sur la voirie

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande de la Sas Basso Pierre & Fils pour le compte de la Ville d'Ugine ;

Vu l'avis favorable de la DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser la bonne exécution des petits travaux d'entretien et d'interventions diverses sur la voirie communales et départementales (en agglomération) de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la bonne exécution des petits travaux d'entretien de la voirie sur l'ensemble des voies communales et départementales (portions en agglomération), le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et privé communal et à exécuter les petits travaux d'entretien et d'interventions diverses, pour le compte de la commune, ne dépassant pas deux jours du 14/09/2023 au 31/12/2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté ministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation du chantier sera assurée par des panneaux (1000 pour les triangles et diamètre 800 pour les signaux circulaires, rétro réfléchissant de classe 2).

Pour la signalisation subsistant de nuit la rétro réfléchissement des panneaux de danger sera de classe 2 ou doté de 3 feux de balisage et d'alerte R2.

Des panneaux de stationnement interdit seront mis en place 48 heures avant dans l'emprise des travaux.

Au droit des travaux :

- *La circulation pourra être alternée par feux et/ou panneaux B15 et C18*
- *La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser cinquante mètres (50 m)*
- *Interdiction de stationner ou de dépasser*
- *La vitesse limitée à 320 km/h*

.../...

La Sas Basso Pierre & Fils sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ARTICLE 3 :

Avant toutes interventions, la Sas Basso Pierre & Fils sera tenue d'informer par courriel (services.techniques@ugine.com) ou par téléphone (04.79.37.39.13) des dates et des lieux des travaux 24 à 48h à l'avance. En cas d'urgence, les services techniques devront être prévenus le plus rapidement possible.

Concernant l'avenue Jean-Marie Meunier, RD 1212, les interventions doivent obligatoirement être effectuées de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 4 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient des voies en cours de travaux, et si les conditions de circulation ne permettent pas leur passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

La Sas BASSO Pierre & Fils s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus ainsi que le service de ramassage des déchets et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect

ARTICLE 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès que les conditions le permettront.

ARTICLE 6 :

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Il sera également annoncé et signalé conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des autorités compétentes.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de la route de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

.../...

ARTICLE 8 :

Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Sas BASSO Pierre & Fils ;
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine;
- . Bureau de la Sécurité Routière
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

15 SEP. 2023

Fait à Ugine, le 14 septembre 2023

Pour le Maire empêché

